



521-3

Arrondissements électoraux**Avant-projet**

1. Les districts constituent les arrondissements électoraux.
2. Les districts à forte population ou comportant des régions décentrées à faible population peuvent être subdivisés en plusieurs sous-arrondissements, regroupés pour la répartition des sièges.
3. Les sièges sont répartis entre les arrondissements proportionnellement à la populations résidente. Toutefois un sous-arrondissement dispose de deux sièges au moins.
4. La loi définit l'application de ces principes.

Discuté le 30/03/2001

Décision

pour 92 contre 53 abs. 6

Amendement Groupe Radical 'CharottonNouvelle formulation de l'art.

1. Les districts constituent les arrondissements électoraux.
2. Les districts à forte population ou comportant des régions décentrées à faible population peuvent être subdivisés en plusieurs sous-arrondissements, regroupés pour la répartition des sièges.
3. Les sièges sont répartis entre les arrondissements proportionnellement à la populations résidente. Toutefois un sous-arrondissement dispose de deux sièges au moins.
4. La loi définit l'application de ces principes.

Discuté le 30/03/2001

Décision Accepté sans modification

pour 92 contre 53 abs. 6

Article proposé par la commission

1. Le Canton est divisé en 12 arrondissements électoraux au maximum.
2. Les sièges sont répartis entre les arrondissements électoraux proportionnellement à la population résidente.
3. Les arrondissements électoraux sont définis par la loi. Chacun doit disposer d'au moins 8 sièges.

Discuté le 30/03/2001

Décision Refusé (prop.Charotton)

pour 65 contre 87 abs.

Amendement Présidents LeubaPrésidents de groupes et des commissions 4/5/6 - 3e proposition

La loi définit les circonscriptions électorales. Elle assure une représentation équitable des différentes parties du territoire du Canton.

Discuté le 30/03/2001

Décision Refusé

pour 33 contre 91 abs.

Amendement Présidents OstermannPrésidents de groupes et des commissions 4/5/6 - 1ère proposition

1. Les districts constituent les arrondissements électoraux.
2. Les sièges sont répartis entre les arrondissements électoraux proportionnellement à la populations résidente.
3. Chaque arrondissement doit disposer d'au moins huit sièges.
4. Certaines régions décentrées peuvent bénéficier de dispositions particulières au sein de l'arrondissement électoral, pour assurer leur représentation.

Discuté le 30/03/2001

Décision Refusé

pour 71 contre 86 abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Sous-amendement Aubert

Amendement à la proposition des présidents : ajout à la fin de l'al. 4

4. Certaines régions ... représentation. Chacune dispose de deux sièges.

Discuté le 30/03/2001
Décision Accepté sans modification
pour contre abs.

Amendement Chollet Voruz

Modification de l'art.

1. Le Canton est divisé en 4 arrondissements électoraux soit : Lausanne, l'Est, l'Ouest et le Nord.
2. La loi fixe les districts qui composent ces arrondissements.
3. Les sièges sont répartis entre les arrondissements électoraux proportionnellement à la population résidente.

Discuté le 30/03/2001
Décision Refusé
pour 64 contre 89 abs.

Sous-amendement Tille

Amendement Charotton, al. 3 : suppression de la fin de l'alinéa

3. Les sièges ~~Toutefois un sous-arrondissement ...~~

Discuté le 30/03/2001
Décision Refusé
pour 50 contre 93 abs.

Sous-amendement Morel N.

Amendement à la prop. Charotton, al. 2

2. Les districts, regroupés à l'intérieur du district pour la répartition des sièges.

Discuté le 30/03/2001
Décision Refusé
pour 47 contre 72 abs.

Sous-amendement Tille Aubert

Amendement Charotton, al. 2 : modification

2. Les districts ~~à forte population ou~~ comportant des régions décentrées à faible population peuvent ~~être subdivisés en plusieurs~~ constituer des sous-arrondissements, regroupés pour la répartition des sièges.

Discuté le 30/03/2001
Décision Refusé
pour 70 contre 85 abs.

Sous-amendement Roulet-Grin

Amendement conditionnel à la prop. Charotton

1. Les districts constituent les arrondissements électoraux.
2. Les districts à forte population ou comportant des régions décentrées peuvent être subdivisées en plusieurs arrondissements.
3. Les sièges sont attribués aux arrondissements proportionnellement à leur nombre d'habitants. Toutefois, chaque arrondissement dispose de trois sièges au moins.
Variante al. 3 : Les sièges sont attribués aux arrondissements proportionnellement à leur nombre d'habitants. Toutefois, chaque arrondissement dispose de deux sièges au moins.
4. La loi définit l'application de ces principes.

Discuté le 30/03/2001
Décision Retiré
pour contre abs.

Motion d'ordre Recordon

Renvoi de la discussion :
(Prochain débat sans travail préalable de commission)

Discuté le 09/03/2001
Décision Accepté sans modification
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Amendement Présidents

Présidents de groupes et des commissions 4/5/6 - 2e proposition

1. Les districts constituent les arrondissements électoraux.
2. Les districts à forte population ou comportant des régions décentralisées peuvent être subdivisés en plusieurs arrondissements.
3. Les sièges sont attribués aux arrondissements proportionnellement à la population résidente. Toutefois, chaque arrondissement dispose de trois sièges au moins.
4. La loi définit l'application de ces principes.

Discuté le 30/03/2001
 Décision Retiré (au profit de la prop. Charotton)
 pour contre abs.

Amendement Groupe Radical

Modification à l'al. 1

1. ~~Le Canton ...~~ Les districts constituent en principe les arrondissements électoraux.

Discuté le 09/03/2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Payot

Modif. à l'al. 1

1. Le Canton est divisé en 12 arrondissements électoraux au maximum minimum.

Discuté le 09/03/2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.

Amendement Groupe Forum Holenweg Rouyet

Modification de l'al. 1

1. ~~Le Canton ...~~ Chaque district constitue un arrondissement électoral.

Discuté le 09/03/2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.

Amendement Groupe Forum Holenweg Rouyet

Regroupement des al. 2 et 3 en un seul et modification du texte

2. ... proportionnellement à la population résidente. Chacun d'entre eux doit disposer d'au moins 8 sièges.

Discuté le 09/03/2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.

Amendement Groupe Radical

Modification à l'al. 3

3. ... Chacun doit disposer d'au moins 8 trois sièges.

Discuté le 09/03/2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.

Amendement Aubert

Amendement conditionnel si les districts constituent les arrondissements électoraux : nouvel al.

4. Certaines régions décentralisées peuvent bénéficier de dispositions particulières au sein de l'arrondissement électoral, pour assurer leur représentation.

Discuté le 09/03/2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.

Amendement Leuba

Nouvelle rédaction de l'art. (id. Constitution neuchâteloise)

La loi définit les circonscriptions électorales. Elle assure une représentation équitable des différentes parties du territoire du Canton.

Discuté le 09/03/2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.



524-7

Haute surveillance de l'État**Avant-projet**

- 1. Le Grand Conseil se prononce annuellement sur la gestion de l'État.**
- 2. Il peut décider à tout moment d'enquêter sur un point particulier de l'administration du Conseil d'État.**

Discuté le 30/03/2001

Décision

pour 119 contre 10 abs. 19

Article proposé par la commission

1. Le Grand Conseil se prononce annuellement sur la gestion de l'État.
2. Il peut décider à tout moment d'enquêter sur un point particulier de l'administration du Conseil d'État.
3. Il peut annuler un règlement du Conseil d'État, ainsi qu'un concordat ou un traité approuvé par celui-ci, sur demande formée par un cinquième des députés dans les vingt jours qui suivent sa publication.

Discuté le 30/03/2001

Décision Accepté avec modification

pour 119 contre 10 abs. 19

Amendement Groupe Radical Masson**Suppression de l'al. 3**

Discuté le 30/03/2001

Décision Accepté sans modification

pour 73 contre 62 abs.

Amendement Groupe Libéral de Haller**Suppression de l'al. 3**

Discuté le 30/03/2001

Décision Accepté sans modification

pour 73 contre 62 abs.

Amendement Moret**Ajout à l'al. 3**

3. Il peut annuler à la majorité absolue un règlement

Discuté le 30/03/2001

Décision Accepté sans modification

pour contre abs.



524-8

Administration**Avant-projet**

Le Grand Conseil décide
1. de la participation de l'État aux personnes morales et
approuve, s'il se l'est réservé, leurs statuts et règlements ;
2. du statut de la Banque cantonale et du taux de
participation de l'État à son capital.

Discuté le 30/03/2001
 Décision Accepté sans modification
 pour 94 contre 46 abs. 8

Article proposé par la commission

Le Grand Conseil décide
 1. de la participation de l'État aux personnes morales et approuve,
 s'il se l'est réservé, leurs statuts et règlements ;
 2. du statut de la Banque cantonale et du taux de participation de
 l'État à son capital.

Discuté le 30/03/2001
 Décision Accepté sans modification
 pour 94 contre 46 abs. 8

Amendement Kaeser**Suppression du point 2**

Discuté le 30/03/2001
 Décision Refusé
 pour 73 contre 78 abs. 3

Amendement Cohen-Dumani**Suppression du point 2**

Discuté le 30/03/2001
 Décision Refusé
 pour 73 contre 78 abs. 3

Amendement Kaeser**Suppression de la fin du point 1**

Le Grand Conseil décide
 1. de la participation de l'État aux personnes morales ~~et approuve,~~
 ...

Discuté le 30/03/2001
 Décision Refusé
 pour 44 contre 79 abs.

Amendement Lyo**Ajout d'un nouvel al. à la fin de l'art.**

Les décisions modifiant notablement le taux de participation de
 l'Etat au capital des personnes morales prévues aux alinéas 1 et 2,
 ainsi que les décisions visant à les privatiser sont soumises au
 référendum obligatoire.

Discuté le 30/03/2001
 Décision Refusé
 pour 51 contre 85 abs.

Variante**Ajout d'un point 0 avant le point 1.**

0. de la création et de la suppression de services publics;

Discuté le 30/03/2001
 Décision Refusé
 pour 47 contre 80 abs.



524-9

Autres compétences**Avant-projet**

- 1. Le Grand Conseil exerce le droit de grâce et d'amnistie.**
- 2. Il exerce les droits d'initiative et de référendum que le droit fédéral accorde au Canton.**
- 3. Il participe aux organismes interparlementaires de son choix.**

Discuté le 30/03/2001

Décision

pour 133 contre 0 abs. 1

Article proposé par la commission

1. Le Grand Conseil exerce le droit de grâce et d'amnistie.
2. Il exerce les droits d'initiative et de référendum que le droit fédéral accorde au Canton.
3. Il participe aux organismes interparlementaires de son choix.
4. Il se prononce, si la majorité des députés le souhaite, sur les réponses du Conseil d'État aux consultations fédérales.

Discuté le 30/03/2001

Décision Accepté avec modification

pour 133 contre 0 abs. 1

Amendement Groupe Libéral ColeloughSuppression de l'al. 4

Discuté le 30/03/2001

Décision Accepté sans modification

pour 67 contre 56 abs.



524-10

Délégation de compétences

Avant-projet

Le Conseil d'Etat édicte des règles de droit sous la forme d'ordonnances, dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent.

Discuté le 30/03/2001
 Décision
 pour 117 contre 15 abs. 8

Amendement Groupe Libéral Amstein

Modification du texte de l'art.

Le Conseil d'Etat édicte des règles de droit sous la forme d'ordonnances, dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent.

Discuté le 30/03/2001
 Décision Accepté sans modification
 pour 83 contre 46 abs.

Article proposé par la commission

Le Grand Conseil peut déléguer au Conseil d'État ou à un autre organe la compétence d'édicter des règles de droit. Il ne peut cependant s'agir de dispositions fondamentales, notamment de celles pour lesquelles la Constitution exige expressément la forme de la loi, ni des normes fixant les éléments principaux :

- de l'exercice des droits politiques ;
- des restrictions apportées aux droits constitutionnels ;
- du statut juridique des particuliers, notamment des droits de participation et des règles de procédure à disposition des usagers ou des administrés ;
- de la qualité de contribuable, de l'objet des impôts et du calcul de leur montant ;
- du but, de la nature et du cadre des tâches et prestations cantonales ;
- de l'organisation et des tâches des collectivités publiques et de leurs organes.

Discuté le 30/03/2001
 Décision Refusé (amendement Libéral)
 pour 46 contre 83 abs.

Amendement Groupe Radical

L'article se termine à "fondamentales"

Le Grand Conseil peut déléguer au Conseil d'État ...
 fondamentales. ~~notamment de celles ...~~

Discuté le 30/03/2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

524-11

Droits des députés

Avant-projet

Chaque député dispose du droit d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation, de résolution et de question.

Discuté le 30/03/2001

Décision

pour 135 contre 3 abs. 3

Article proposé par la commission

Chaque député dispose du droit d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation, de résolution et de question.

Discuté le 30/03/2001

Décision

Accepté sans modification

pour 135 contre 3 abs. 3

Amendement Bovet D.

Biffer "de résolution"

Chaque député dispose du droit d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation ~~de résolution~~ et de question.

Discuté le 30/03/2001

Décision

Refusé

pour 54 contre 72 abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

53-1

Principe

Avant-projet

Sous réserve des droits du corps électoral et des pouvoirs du Grand Conseil, le Conseil d'État est l'autorité exécutive supérieure du Canton.

Discuté le 30.03.2001
Décision Accepté sans modification
pour 139 contre 0 abs. 0

Article proposé par la commission

Sous réserve des droits du corps électoral et des pouvoirs du Grand Conseil, le Conseil d'État est l'autorité exécutive supérieure du Canton.

Discuté le 30.03.2001
Décision Accepté sans modification
pour 139 contre 0 abs. 0

Amendement Recordon Cohen-Dumani

Reprise de l'art. de la commission

Discuté le 30.03.2001
Décision Retiré
pour contre abs.

Proposition de minorité de Luze Fague

Reprise de l'art. de la commission

Discuté le 30.03.2001
Décision Retiré
pour contre abs.



53-2

Composition

Avant-projet

1. Le Conseil d'État se compose de sept membres, dont un président.
2. Un conseiller d'État ne peut pas siéger aux Chambres fédérales.

Discuté le 30.03.2001
 Décision
 pour 96 contre 22 abs. 3

Article proposé par la commission

Le Conseil d'État se compose de sept membres, dont un président et les deux représentants du Canton au Conseil des États.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Accepté avec modification
 pour 138 contre 4 abs. 1

Amendement Pillonel

Modification de l'art.

Le Conseil d'État se compose de neuf membres élus directement par le peuple au suffrage proportionnel.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Refusé
 pour contre abs.

Amendement Groupe Ren. Gonvers Centre

Amendement conditionnel : au cas où la prop. de minorité est refusée

Le Conseil d'État se compose de sept membres, dont un président et ~~les deux~~ un représentant du Canton ~~au Conseil des États~~ aux Chambres fédérales au maximum.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Refusé
 pour 57 contre 81 abs.

Amendement Tille Cherix

Suppression de la fin de l'art.

Le Conseil d'État se compose de sept membres, dont un président. ~~et les ...~~

Discuté le 30.03.2001
 Décision Accepté sans modification
 pour 103 contre 28 abs.

Sous-amendement 'Lyo

Amendement à la prop. Recordon & Cohen-Dumani. Suppression de l'al. 2

Discuté le 30.03.2001
 Décision Accepté sans modification
 pour 74 contre 30 abs.

Sous-amendement Goël

Amendement à la prop. Recordon & Cohen-Dumani. Remplacer l'al. 2 par un nouveau texte

2. Le Conseil d'Etat est secondé par des ministres, en charge des départements; ils participent aux séances du Conseil d'Etat avec voix consultative lorsque sont abordés des objets les concernant.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Refusé
 pour 48 contre 66 abs.

Amendement Recordon Cohen-Dumani

Modification de l'art.

1. Le Conseil d'Etat se compose de cinq membres, dont le président et les deux représentants du Canton au Conseil des Etats; ces derniers ne peuvent revêtir la charge de président.
2. Les cinq chefs de département siègent au sein du Conseil d'Etat avec voix consultative lorsque sont débattus des objets les concernant.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Proposition de minorité de Luze Fague

Regroupement des art. 53-2 et -3

Discuté le 30.03.2001

Décision Voir art. 53-3

pour contre abs.



4.1.2.2

Conseil d'État**Article proposé par la commission**Alinéa 2 (intégré dans article 53-3)

1. Les membres du Conseil d'État sont élus par le corps électoral, en même temps que le Grand Conseil, au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour est élu le candidat qui obtient la majorité absolue. Au second tour est élu le candidat qui obtient le plus de voix (majorité relative).
2. Un conseiller d'État ne peut pas siéger aux Chambres fédérales.
3. Il est pourvu à toute vacance dans les 90 jours, à moins que la fin de la législature intervienne dans les 6 mois.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Accepté sans modification
 (al. 2) intégré dans 53-3
 pour 81 contre 57 abs.

Amendement RebeaudModification de l'al. 2

2. Un conseiller d'État ne peut pas siéger ~~simultanément au Gouvernement cantonal et~~ aux Chambres fédérales.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Accepté sans modification
 pour contre abs.

53-3

Élection**Avant-projet**

- 1. Les membres du Conseil d'Etat sont élus par le corps électoral en même temps que se déroule l'élection du Grand Conseil, pour une durée de cinq ans. Au premier tour est élu le candidat qui obtient la majorité absolue. Au second tour est élu le candidat qui obtient le plus de voix (majorité relative).**
- 2. Pour la durée de la législature, le corps électoral élit, dans les deux mois qui suivent l'élection du Conseil d'Etat, le président de celui-ci.**
- 3. Il est pourvu à toute vacance dans les 90 jours, à moins que la fin de la législature intervienne dans les 6 mois.**
- 4. Nul ne peut siéger plus de trois législatures de suite.**

Discuté le 30.03.2001
 Décision
 pour 81 contre 36 abs. 14

Proposition de minorité de Luze FagueModification de l'art.

1. Le Conseil d'Etat est composé de sept membres élus pour une durée de cinq ans.
2. Les membres du Conseil d'Etat sont élus par le corps électoral en même temps que se déroule l'élection du Grand Conseil.
3. Pour la durée de la législature, le corps électoral élit, dans les deux mois qui suivent l'élection du Conseil d'Etat, le président de celui-ci.
4. Le Grand Conseil nomme, parmi ses autres membres, les deux représentants du Canton siégeant au Conseil des Etats.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Accepté avec modification
 pour 81 contre 36 abs. 14

Amendement RebeaudSuppression de l'alinéa 2

Discuté le 30.03.2001
 Décision Refusé
 pour 50 contre 66 abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Article proposé par la commission

(modifié suite à la décision de l'Assemblée concernant l'article 53-2)

1. Le Conseil d'État est élu directement par le corps électoral pour cinq ans, deux mois après le Grand Conseil.
2. Il est élu au scrutin de liste compacte à la majorité relative à un tour.
3. Les listes comprennent obligatoirement sept personnes dont l'une est candidate à la présidence.
4. En cas de vacance, le Conseil d'État doit présenter un candidat à une élection complémentaire qui peut être tacite.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Refusé (préférence au
 texte de la minorité)
 pour 69 contre 62 abs.

Amendement Groupe Radical Masson

Modification des al. 3 et 4

3. Pour la durée de la législature, le Conseil d'Etat nomme, parmi ses membres, un président.
4. Le Grand Conseil ratifie cette nomination.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Refusé
 pour 33 contre 66 abs.

Sous-amendement Pillonel

Proposition de minorité Fague & de Luze : modification de l'al. 1

1. Les membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage proportionnel par le corps électoral ...

Discuté le 30.03.2001
 Décision Refusé
 pour contre abs.

Amendement Pillonel

Suppression de l'art. et remplacement par un nouvel art.

Durée et nombre de mandats

La durée du mandat est de cinq ans.

Nul ne peut siéger plus de trois législatures de suite.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Accepté sans modification
 pour 68 contre 63 abs.

Amendement Cherix

Modification des al. 2, 3 et 4

3. Les listes comprennent ~~obligatoirement de sept à neuf~~ personnes dont l'une est candidate à la présidence ~~et deux autres au Conseil des États~~. Sur la liste qui a obtenu le plus de suffrages, sont élus le président et les six candidats qui obtiennent le plus de voix.
4. En cas de vacance, les viennent ensuite de la liste gagnante sont élus. A défaut, le Conseil d'État doit présenter un candidat à une élection complémentaire qui peut être tacite.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Refusé
 pour contre abs.

Amendement Cherix

Modification de l'al. 2

2. Il est élu au scrutin de liste ~~compacte~~ à la majorité relative à un tour.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Refusé
 pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Leuba

Modification de l'al. 1

1. ... pour cinq ans, ~~deux un~~ mois après le Grand Conseil.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Accepté sans modification
 pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Amendement Recordon Cohen-Dumani

Modification de l'art.

Discuté le 30.03.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

1. Le Conseil d'Etat est élu directement par le corps électoral pour cinq ans, un mois après le Grand conseil.
2. Il est élu au scrutin majoritaire de liste. Les représentants du canton au Conseil des Etats et le président sont élus par le peuple séparément deux semaines après le Conseil d'Etat ; l'élection peut être tacite.
3. Chaque chef de département est désigné par le Conseil d'Etat pour la législature, sous réserve de la ratification du Grand conseil.

Amendement Tille Cherix

Suppression de la fin de l'al. 3

Discuté le 30.03.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

3. Les listes comprennent obligatoirement sept personnes dont l'une est candidate à la présidence. ~~et deux autres au Conseil des Etats.~~

Sous-amendement Renaud

Amendement Recordon & Cohen-Dumani : ajout d'une phrase à l'al. 3

Discuté le 30.03.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

3. Chaque chef ... La ratification de la nomination des chefs de département se fait individuellement et à la majorité des membres du Grand Conseil.

Amendement Pillonel

Amendement conditionnel : si le rapport de minorité de l'art. 50-6 est refusé

Discuté le 30.03.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

Les conseillers d'Etat ne peuvent pas siéger aux Chambres fédérales.

**Sous-amendement Groupe Ren. Gonvers
Centre**

Amendement à la prop. de minorité Fague & de Luze : Modification de l'al. 4

Discuté le 30.03.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

4. Un membre, au plus, du Conseil d'Etat peut siéger aux Chambres fédérales.

Sous-amendement 'Lyo

Modification de l'al. 3 de l'amendement Recordon & Cohen-Dumani

Discuté le 30.03.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

3. Chaque ~~chef directeur~~ de département est désigné par le Conseil d'Etat pour la législature. ~~sous réserve de ...~~

Amendement Groupe Libéral Leuba

Modification des alinéas 1 et 3, suppression de l'al. 4

Discuté le 30.03.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

3. Les listes comprennent obligatoirement ~~sept dix~~ personnes, dont l'une est candidate à la présidence et trois comme suppléantes.
4. ~~En cas de vacance, ...~~



53-4

Organisation**Avant-projet**

1. Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. Il s'organise librement dans le cadre de la loi.
2. Chaque membre du Conseil d'Etat dirige un département.
3. Le Président du Conseil d'Etat dispose de l'administration générale. Il coordonne l'activité des départements et veille à leur bon fonctionnement.

Discuté le 30.03.2001

Décision

pour 85 contre 13 abs. 4

Proposition de minorité de Luze Fague

1. Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. Il s'organise librement dans le cadre de la loi.
2. Chaque membre du Conseil d'Etat dirige un département.
3. Le Président du Conseil d'Etat dispose de l'administration générale. Il coordonne l'activité des départements et veille à leur bon fonctionnement.

Discuté le 30.03.2001

Décision Accepté sans modification

pour 85 contre 13 abs. 4

Article proposé par la commission

1. Le Conseil d'État est une autorité collégiale. Il s'organise librement.
2. Chaque membre du Conseil d'État dirige un département. Le président gère, surveille et contrôle les fonctions internes de l'État.
3. La loi règle l'organisation du Conseil d'État pour le surplus.

Discuté le 30.03.2001

Décision Refusé (pour proposition de minorité)

pour 45 contre 47 abs.

Amendement Recordon Cohen-Dumani*Organisation et compétences*

1. Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. Il dirige l'ordre exécutif.
2. Sous réserve des compétences déléguées aux départements, il édicte les règles de droit qui sont de son ressort. La loi règle l'organisation et les compétences du Conseil d'Etat pour le surplus.

Discuté le 30.03.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

Amendement PillonelSuppression de la fin de l'al. 2

2. Chaque membre du Conseil d'État dirige un département. ~~Le président ...~~

Discuté le 30.03.2001

Décision Retiré

pour contre abs.



53-5

Programme de législature

Avant-projet

1. Dans les quatre mois qui suivent son entrée en fonction, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et son calendrier pour la législature. Le Grand Conseil prend acte de ce programme dans les deux mois qui suivent son dépôt.
2. Tous les Conseillers d'Etat sont liés par le contenu de ce programme.
3. Le Conseil d'Etat peut amender ce programme en cours de législature, selon la même procédure que celle de son adoption du programme.
4. Au début de chaque année, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un rapport sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les modifications qu'il y apporte.

Discuté le 30.03.2001

Décision

pour 90 contre 5 abs. 4

Proposition de minorité de Luze Fague

1. Dans les quatre mois qui suivent son entrée en fonction, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et son calendrier pour la législature. Le Grand Conseil adopte ce programme dans les deux mois qui suivent son dépôt. Il ne peut l'amender.
2. Tous les Conseillers d'Etat sont liés par le contenu de ce programme.
3. Si le Conseil d'Etat ne soumet pas le programme dans le délai précité, il est de droit révoqué, de nouvelles élections générales pour le renouvellement du Conseil d'Etat étant organisées.
4. La loi régleme la conséquence de l'absence d'adoption du programme de législature par le Grand Conseil.

Discuté le 30.03.2001

Décision Accepté avec modification

pour 90 contre 5 abs. 4

Amendement Dufour

Suppression de l'article

Discuté le 30.03.2001

Décision Refusé

pour contre abs.

Sous-amendement Groupe Libéral Amstein

Amendement à la prop. de minorité : modification de l'al. 3

3. Le Conseil d'Etat peut amender ce programme en cours de législature, selon la même procédure que celle de son adoption du programme.

Discuté le 30.03.2001

Décision Incorporé d'office (accord des minoritaires)

pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Article proposé par la commission

1. Dans un délai de six mois après son entrée en fonction, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil une loi définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre ainsi que son calendrier pour la législature.
2. La loi peut être amendée en cours de législature par décision du Grand Conseil.
3. La loi n'est pas soumise au référendum.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Refusé (pour proposition de minorité)
 pour 28 contre 61 abs.

Amendement Recordon Cohen-Dumani

1. Dans un délai de six mois après son entrée en fonction, le Conseil d'Etat soumet au Grand conseil un programme de législature définissant ses objectifs, les moyens pour les atteindre et son calendrier pour la législature.
2. Le Grand conseil adopte ce programme dans les deux mois qui suivent le dépôt. Sur proposition du Conseil d'Etat, il peut être amendé en cours de législature.
3. Au début de chaque année, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un rapport sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les modifications qu'il y apporte.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Refusé
 pour 42 contre 48 abs.

Amendement Rebeaud

Remplacement des al. 2 et 3 par un nouvel al.

2. Au début de chaque année, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un rapport sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les modifications qu'il y apporte.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Accepté avec modification
 pour contre abs.

Amendement Ostermann

Remplacer "loi" par "décret"

Discuté le 30.03.2001
 Décision Accepté sans modification
 pour 43 contre 27 abs.

Amendement Rebeaud

Modification du 1er al.

1. ..., le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, sous la forme d'un rapport, ~~une loi~~ un programme de législature définissant ses objectifs ...

Discuté le 30.03.2001
 Décision Refusé
 pour 27 contre 40 abs.

Variante de Luze Fague

Variante al. 3

3. Si le Conseil d'Etat ne soumet pas le programme dans le délai précité, il est de droit révoqué, de nouvelles élections générales pour le renouvellement du Conseil d'Etat étant organisées.

Discuté le 30.03.2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Sous-amendement Rebeaud

Discuté le 30.03.2001

Amendement Recordon & Cohen-Dumani : remplacer les al. 2 et 3 par un nouvel al.

Décision Retiré
pour contre abs.

2. Au début de chaque année, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un rapport sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les modifications qu'il y apporte

**Sous-amendement Groupe Ren. Rapaz
Centre**

Discuté le 30.03.2001

Amendement à la prop. Recordon & Cohen-Dumani : modification à l'al. 1

Décision Accepté sans modification
pour contre abs.

1. Dans un délai de ~~six~~ quatre mois après son entrée en fonction,

...